



## **PROCES-VERBAL**

du conseil municipal du 03 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trois septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Marigné-Peuton, dûment convoqué le 27 août 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur PELE Jérémy, Maire, salle du conseil municipal.

**Membres présents** : Messieurs PELE Jérémy, FOURNIER Thomas, REILLON Nicolas, LANDELLE Alain, LIVENAIS Patrice, Mesdames GUIOILLIER Isabelle, TOUEILLE Amandine, BOUTIER Camille,

**Membres excusés** : Mesdames MEIGNAN Patricia, BROUSSIN Sandrine, BERTHELOT Christiane,

**Secrétaire de séance** : FOURNIER Thomas

---o0o---

### **Vérification du Quorum – Pouvoirs - Désignation du secrétaire de séance**

Monsieur le maire vérifie, conformément à l'article L2121-17 du CGCT que le quorum requis est atteint. Le conseil peut valablement délibérer. Il expose que, lors de chacune de ses séances, le conseil municipal doit désigner son secrétaire de séance (*article L.2541-6 et article L.2121-15*).

**Monsieur FOURNIER Thomas est nommé secrétaire de séance**

---o0o---

**Monsieur le maire souhaite ajouter à l'ordre du jour :**

*« Vente d'une partie de la parcelle cadastrée A290 »*

*A l'unanimité, l'ensemble du conseil municipal accepte et prend note de cette décision.*

---o0o---

### **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 02 juillet 2024**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée ***l'adoption du procès-verbal*** de la séance du **Conseil municipal du 02 juillet 2024**. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

---o0o---

## **I. Intervention GAL Sud Mayenne**

Josselin POUSSET et Arnaud BARRE, du Groupement d'Actions Locales du Sud Mayenne présentent, aux membres du conseil, les résultats de l'analyse de la consommation énergétique de la commune des différents équipements dans le but d'informer les élus et de leur permettre le cas échéant d'orienter les politiques publiques en matière de consommation énergétique.

Le bilan de cette analyse est le suivant :

- La consommation de l'éclairage public est en baisse mais les dépenses ne suivent pas cette évolution à la baisse.
- Les efforts sur l'éclairage public ont porté leurs fruits, la consommation est maîtrisée.
- La Mairie et l'espace socio-culturel sont les bâtiments les plus consommateurs, ils représentent 82% des consommations de la ville.

- 56 kwh / m<sup>2</sup> / an pour l'espace socio-culturel, cela reste honorable mais à surveiller.
- Le choix de l'énergie bois granulé au détriment du fioul a été bénéfique dans tous les domaines (financier, écologique)
- Certains abonnements peuvent être optimisés pour éviter des dépenses superflues.

## II. Délibérations

### 1) Délibération n° 2024-09-36

#### **Objet : Choix du contrat et du fournisseur d'électricité de l'Espace socio-culturel**

Le Gal Sud présente des offres de contrat de plus de 42 kVa d'électricité (fourniture / acheminement / taxes) :

- Offre aux tarifs réglementés : 8 450 € TTC/an
- Offre Engie : 7350 € TTC/an
- Marché TE53, à ce jour, pas de clause possible pour intégrer le groupement : 7 100 € TTC/an (à titre d'information)

Monsieur le Maire propose au conseil de municipal de se positionner sur le choix du contrat et du fournisseur d'électricité pour l'espace socio-culturel.

#### **Après en avoir délibéré, par vote à main levée et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE de valider l'offre d'ENGIE**
  - **AUTORISE le Maire à signer tous les documents**
- 

### 2) Délibération n° 2024-09-37

#### **Objet : Zone France Ruralité Revitalisation**

L'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a instauré un nouveau zonage dénommé "France Ruralités Revitalisation" au 1er juillet 2024 créant de nouvelles exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises codifiées aux articles 1383 K et 1466 du Code général des impôts (CGI), sur délibération des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Voici les mesures suivantes, relatives au nouveau zonage FRR :

\* Taxe foncière sur les propriétés bâties : l'article 1383 K du CGI autorise les communes et les EPCI à fiscalité propre, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, à exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les immeubles situés dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A (modèle TFB-46).

\* Cotisation foncière des entreprises : l'article 1466 G du CGI autorise les communes et les EPCI à fiscalité propre, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis, à exonérer de cotisation foncière sur les entreprises les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale ou professionnelle non commerciale créés par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France ruralités revitalisation mentionnée aux II et III du même article 44 quinquies A (modèle CFE-42).

Outre les principales mesures d'exonération mentionnées, des dispositifs fiscaux complémentaires, qui étaient applicables en ZRR, sont également prévus en FRR :

- Article 1383 E bis du CGI : exonération de TFB en faveur des hôtels (pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement), des locaux meublés à titre de gîte rural, des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes.
- Article 1407 III du CGI : exonération de THS en faveur des locaux classés meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes.
- Article 1383 E du CGI : exonération de TFB au bénéfice des logements qui sont, en vue de leur location, acquis et améliorés au moyen d'une aide financière de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) par des personnes physiques.
- Article 1464 D du CGI : exonération de CFE en faveur des médecins, auxiliaires médicaux et vétérinaires.

La délibération doit être prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du CGI, c'est-à-dire avant le 1er octobre d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Toutefois, aux termes du F du XX de l'article 73 précité :

« Pour l'application au 1er juillet 2024 des articles 1383 K et 1466 G du Code général des impôts, les délibérations des communes et de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre mentionnées au I des mêmes articles 1383 K et 1466 G sont prises dans les quatre-vingt-dix jours suivant la publication de l'arrêté fixant la liste des communes classées en zone France ruralité revitalisation. »

Pour information, l'arrêté du 19 juin 2024 constatant le classement des communes en zone France ruralités revitalisation a été publié au Journal Officiel du 20 juin 2024. Cette date constitue donc le point de départ du délai pour les collectivités qui souhaiteraient faire application des nouvelles exonérations précitées dès le 1er juillet 2024.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur l'application ou non des exonérations proposées.

**Après en avoir délibéré, par vote à main levée et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE** de ne pas appliquer les exonérations proposées.
- 

**3) Délibération n° 2024-09-38**

**Objet : Recrutement d'agents contractuels**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement

octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique :

- Congé annuel,
- Congé de maladie (ordinaire),
- Congé de longue maladie (et grave maladie),
- Congé de longue durée,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé de maternité ou pour adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de présence parentale,
- Congé parental,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,
- Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de proche aidant,
- Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1er juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire

auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,

- Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.

Il est demandé au conseil municipal de délibérer sur la possibilité d'autoriser M. Le Maire à procéder au recrutement des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent.

**Après en avoir délibéré, par vote à main levée et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au recrutement des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent.

---

**4) Délibération n° 2024-09-39**

**Objet : Participation employeur contrat prévoyance agents communaux**

Monsieur le Maire déclare que dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, Il a été donné mandat au Centre de gestion de la Mayenne, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,

- Lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Il est précisé qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % / 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;

- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Pour plus d'informations, notamment sur les simulations de participation employeur issues de la mise en concurrence, se référer au document de présentation joint à la convocation et à la note de synthèse.

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents communaux, de souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % / 95 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1er janvier 2025 et de définir la participation financière à la cotisation des agents.

**Après en avoir délibéré, par vote à main levée et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE** d'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents communaux.
- **DEFINIT** la participation en tant qu'employeur à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.
- **CHOISIT** le niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI).

---

**5) Délibération n°2024-09-40**

**Objet : Dotation globale de fonctionnement : mise à jour des voiries communales**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que

**Vu** le code général des collectivités territoriales, en son article L2121-29

**Vu** l'article L. 2334-1 à L2334-23 du code général des collectivités territoriales

**Vu** l'article L141-3 du code de la voirie routière qui précise que le classement et le déclasserment des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

Monsieur le Maire expose que le tableau de classement des voies communales peut être modifié pour incorporer les nouvelles voies à savoir :

**Considérant que ces voies :**

- Sont la propriété de la commune
- Sont affectées à la circulation publique
- Sont à l'intérieur de l'agglomération et que leur classement ne porte pas atteinte aux fonctions de dessertes et de circulation

**Considérant :**

- L'obligation de déclarer chaque année auprès des services de la Préfecture, la longueur de voirie communale mise à jour, compte-tenu du classement de nouvelles voies dans le domaine public communal,

- Le mode de calcul de la Dotation globale de fonctionnement s'appuyant en particulier sur le critère concernant la longueur de la voirie communale.
- Les derniers aménagements de voirie réalisés sur la commune de Marigné-Peuton au cours de ces dernières années, modifiant le linéaire de voirie.

Identification de la voie	N° de cadastre	Longueur en mètres
L'Isambardière	A0007	200
ToucheGuy	A0812	205
V.C 102 de la Tramière (section la Bouhourdière)	Sans Objet	160
V.C 102 de la Tramière (section Carrefour RD 10 en aggro / limite commune Peuton)	Sans Objet	2200
La Volue	A0367	135
V.C La Grande Tramière	Sans Objet	255
La Tirière	A0469	290
Rue Saint-Charles	A1388	260
Rue des Lys	A1388	85
Impasse de la gaieté	Sans Objet	50
Chemin du Pré Hardouin	Sans Objet	150
Allée des Chênes	A1224	250
Place du Jumelage	Sans Objet	50
Le Bourg (autour de la salle du foyer culturel + le parking du roller)		130
rue des écoles	une partie en DP et une autre A0810	170
Rue du Lavoir	Sans Objet	140
Impasse des jardins		130
Rue des Roseaux		140
Impasse des Lauriers		100
Impasse de l'amitié		170
Impasse Bellevue		90
Voie communale du Plessis		1250
Rochereul		230
Les Ruettes		170
Beauvais		220
Le Bois Pineau		290
La Flèche		210
La Maldotière		1100
Le May		220
Malabry-Chanteloup		1220
Les Ulis		70
Le Patis		1120
La Marillée		350
Domaine de Souvigné		350
La Maison Neuve		700
Vautournant		490
Glatigné		700
Les Chesnaies		200

La Touche		350
Les Goblinières		500
L'Hommeau		110
Les Places		450
Voie communale d'Aulnay		3350

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, au regard des éléments exposés :

- D'approuver l'actualisation du linéaire de voirie communale à 19 010 mètres linéaires au lieu de 7000 mètres.
- De décider leur classement dans le réseau de la voirie communale
- D'autoriser Monsieur le Maire à déclarer ce nouveau linéaire auprès du service du cadastre et des services de la Préfecture pour le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement 2025.

**Après en avoir délibéré, par vote à main levée et à l'unanimité, le Conseil Municipal :**

- **ADOpte** la proposition du Maire.
- 

## 6) Délibération n°2024-09-41

### **Objet : Vente d'une partie de la parcelle cadastrée A290**

Monsieur LIVENAIS, premier adjoint, expose au conseil municipal la demande concernant le projet de division. Madame souhaite acheter une partie de la parcelle cadastrée A290, dont la commune est propriétaire afin d'élargir son entrée. La partie demandée est d'environ 18m<sup>2</sup>.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la vente de 18m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée A290.

**Après en avoir délibéré, par vote à main levée, 7 pour et 1 abstention le Conseil Municipal :**

- **DECIDE** la vente de 18m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée A290.
- **VEND** au prix de 100 € HT la surface d'environ 18 m<sup>2</sup> de la parcelle cadastrée A290.
- **PRECISE** que les différents frais afférant à cette vente sont à la charge de l'acquéreur (notaire, bornage, clôture...)
- **PRECISE**, également, que les frais concernant d'éventuelles interventions pour les servitudes seront à la charge du futur propriétaire.

## II. Informations et questions diverses

- Frais de scolarité RPI Loigné
- Préparation budget 2025 : commissions finances – infrastructure : 1<sup>er</sup> octobre à 20h30.
- Point RH.